

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Varennes-Les-Narcy

dossier n° PC 058 302 25 A0003

date de dépôt : 25/10/2025

date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/11/2025

dossier complété le : 23/12/2025

demandeur : Joëlle et Pierre DESPRES

pour : création d'un auvent sur terrasse (régularisation)

adresse terrain : 12 rue de l'Etang « Sourdes » 58400 VARENNES-LES-NARCY

ARRÊTÉ N° 2026-02
autorisant un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire de Varennes-Les-Narcy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 octobre 2025 par Joëlle et Pierre DESPRES demeurant 9 Chemin du Briol 34290 SERVIAN,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un auvent sur terrasse (régularisation),
- sur un terrain situé 12 rue de l'Etang « Sourdes » 58400 VARENNES-LES-NARCY,
- pour une emprise au sol créée de 28 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/02/2007 et mis à jour les 05/09/2018 et 22/08/2022,

Vu les pièces complémentaires en date du 23/12/2025 et supplémentaires en date du 14/01/2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Varennes-Les-Narcy, le 26 Janvier 2026

Le Maire,

Alain BAUGET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.